

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Mercredi 6 juin 2018 – numéro 40 Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



La sécurité économique et la régulation des managements de fonds par les avocats

Maison du Barreau de Paris, 27 mai 2018

Du spécialiste en droit des affaires au pénaliste, l'univers des missions accomplies par l'avocat est infini. Pourtant, quel que soit le domaine, le métier amène inévitablement au contact avec des fonds de clients. Pour protéger ces derniers, des mesures et des organisations sont apparues dans tous les pays du continent depuis longtemps. Cellule de renseignement financier, sociétés privées indépendantes, banques, etc., les acteurs impliqués dans ces mécanismes sont nombreux. Ils animent des modes de contrôle et de surveillance disparates qui se sont renforcés peu à peu. Ainsi aujourd'hui, ils consacrent leur développement à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La Caisse des règlements pécuniaires des avocats et l'Union nationale des Carpa ont organisé une demi-journée d'échanges avec les représentants des institutions européennes traitant ce sujet. Un bon système doit maîtriser des difficultés. Il lui faut à la fois respecter le secret professionnel attaché à l'activité des avocats, mais aussi

disposer de moyens efficaces pour obtenir des résultats concrets. Entre puissance publique et action ordinaire, il est possible de bâtir un modèle reposant sur l'autorégulation qui satisfasse à la fois les attentes de l'administration et celles des barreaux.

Le modèle français répond à tous les critères et fonctionne bien. Il inclut le travail des bâtonniers, des Carpa, de la commission de contrôle des Carpa, de la commission de régulation des Carpa et de Tracfin. C'est un exemple qui mériterait de s'étendre.

Les services de renseignement financier enregistrent très peu de déclarations de soupçon émises par les avocats, comparativement à d'autres professions. Cependant, ils ont un rôle à jouer dans ce combat et leur participation paraît essentielle. Et même si les informations doivent faire l'objet de vérifications avant d'être communiquées, cela ne constitue pas un prétexte valable pour excuser un manquement. Confiance et responsabilité prennent bien là tout leur poids.

C2M

Une enquête révèle les discriminations au sein de la profession d'avocat - p.8



Proposition de directive de la Commission européenne en matière de mobilité transfrontalière des entreprises - p.10



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : www.jss.fr

Téléphone : 01 47 03 10 10
Télécopie : 01 47 03 99 00
E-mail : redaction@jss.fr / annonces@jss.fr

Union nationale des CARPA (UNCA)

Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)

La sécurité économique et la régulation des managements de fonds par les avocats

Maison du Barreau de Paris, 27 mai 2018



Accueillis par Marie-Aimée Peyron, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, et Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux, les intervenants français et européens ont exposé aux avocats venus nombreux, les mesures et les procédures à suivre en matière de fonds financiers. Les organisations nationales de nos États voisins diffèrent de la nôtre. Cet après-midi de présentation offrait l'opportunité d'en découvrir les spécificités et de parler aussi du système de notre pays.

Christiane Féral-Schuhl a salué la pertinence de cette réunion co-organisée par la CARPA et l'UNCA. L'avocat mute et s'adapte aux réalités économiques transverses, transnationales, internationales, de la société contemporaine. Son activité se situe au cœur des stratégies de sécurisation dans un monde incertain. Contre la montée des populismes, la cybercriminalité, le financement du terrorisme, l'avocat, comme Tracfin, a un rôle à jouer.

TEXTES APPLIQUÉS

Pour Chantal Cutajar, maître de conférences à l'université de Strasbourg, la quatrième directive du 20 mai 2015 a mis le droit de l'Union européenne en conformité avec les nouvelles recommandations du groupe d'actions financières (GAFI) qui ont été adoptées en février 2012. Minimaliste, cette directive d'harmonisation laisse aux États membres la possibilité d'arrêter le maintien de dispositions strictes destinées à lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Normalement en place au plus tard le 26 juin 2017, elle n'a pas été transposée partout dans les mêmes termes, voire pas du tout. Les pays dans ce cas se trouvent sous le coup d'une procédure d'infraction depuis décembre 2017. Le dispositif dérogatoire, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a pour ambition de concilier des intérêts contradictoires. Et secret professionnel, confidentialité, vie privée, indépendance de la profession doivent faire avec la nécessité de prévenir l'utilisation du système financier à des fins combattues. L'avocat est exposé à un risque important de blanchiment. L'esprit du paradigme s'exprime dans deux considérants et deux dispositions :

- Le considérant 9 précise le domaine dans lequel les membres des professions juridiques doivent être soumis à la directive : « lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, notamment lorsqu'ils fournissent



Marie-Aimée Peyron

des conseils en matière fiscale, car c'est là que le risque de détournement de leurs services, à des fins de blanchiment des produits du crime ou de financement du terrorisme, est le plus élevé ». La liste des activités est détaillée à l'article 2. « Il conviendrait toutefois de soustraire à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire, ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent le conseil juridique devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel sauf si le membre de la profession juridique prend part à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, ou bien lorsqu'il fournit des conseils à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou encore lorsqu'il sait que son client le sollicite dans ce but ».

- L'article 34 § 2 exonère de l'obligation de déclaration et de transmission à la cellule de renseignement

financier lorsque des informations ont été reçues ou obtenues lors de l'évaluation de la situation juridique du client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, idéalement dans le cadre d'une consultation.

- Le considérant 39 prévoit la possibilité de désigner un organe d'autorégulation en tant qu'autorité destinataire des déclarations de soupçon et des informations à la place de la cellule de renseignement financier.

- L'article 34 indique que les États membres peuvent désigner un organisme d'autorégulation approprié pour recevoir les informations et les déclarations de soupçon. Cependant l'autorité d'autorégulation doit transmettre les éléments rapidement et sans filtrage, à la cellule de renseignement financier.

Bernard Vadier, président d'honneur de l'UNCA, a rappelé qu'avec l'arrêt Michaud du 6 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme consacre une règle importante. Le bâtonnier, représentant de l'autorité d'autorégulation, sert de filtre. Les avocats français, par exemple, ne communiquent pas de déclarations directement à Tracfin. L'arrêt Michaud s'impose à tous les pays du conseil de l'Ordre. Il a validé l'autorégulation de la profession.

Dans le considérant 9 de la 4^e directive, la Commission souligne que les membres des professions juridiques devraient s'y soumettre notamment lorsqu'ils fournissent des conseils en matière fiscale en raison du risque de blanchiment qu'il représente. Bernard Vadier s'interroge. Le secret professionnel existe pour le conseil juridique. Mais pour le conseil fiscal, l'avocat bénéficie-t-il aussi de la régulation du bâtonnier ?

L'article 34 soulève un problème. L'arrêt Michaud n'est pas pris en compte. L'autorité d'autorégulation n'y est pas imposée. Elle énonce que par dérogation à l'article 33, les membres (les avocats) peuvent désigner un organisme d'autorégulation. Autrement dit, dans l'espace de l'Union européenne, le principe



Christiane Féral-Schuhl

de l'autorégulation n'est pas posé comme la référence. Il semble bien que le droit de l'Union ignore celui de la convention.

Par ailleurs, selon l'article 34, le bâtonnier perd son rôle de déterminer si les informations relatives à une opération suspecte donnent lieu à une déclaration obligatoire. L'autorégulation ne peut pas servir de filtre. Pascal Beauvais, professeur des Universités revient sur les conséquences de l'affaire des *Panama Papers*. La commission PANA a ramené sur le devant de la scène le point de l'autorégulation. Le 13 décembre 2017, le Parlement européen a adopté une recommandation sur la délinquance fiscale et le blanchiment qui reprend les grandes conclusions de cette commission d'enquête parlementaire créée pour cette histoire. Bien que sans réelle valeur juridique, cette recommandation compte du fait de l'adhésion unanime qu'elle a suscitée. De plus, riche, précise, elle présente une légitimité technique en pleine phase de préparation de la cinquième directive. Elle aurait pu logiquement inspirer le législateur européen. Elle se décompose en sept points et deux cent onze propositions qui renforcent la lutte contre le blanchiment et la fraude fiscale. Cette résolution traite spécifiquement des intermédiaires, dont, évidemment, les avocats. Deux idées principales ressortent.

D'une part, la surveillance doit avoir lieu dans le cadre de l'auto-organisation et l'autorégulation « régulée ». C'est-à-dire une autorégulation qui adopte des dispositions législatives pour « garantir une surveillance suffisante de l'autorégulation des entités assujetties, notamment par l'intermédiaire d'une autorité nationale distincte et indépendante de réglementation et de surveillance ». Le système des CARPA ressemble beaucoup à ce modèle de corégulation. Autorégulation et auto-organisation sont là instrumentales. Elles assurent la conformité à l'ordre public de l'activité des membres et ne se substituent ni à la justice, ni à l'autorité publique.

D'autre part, le rôle de filtre du bâtonnier n'est pas évoqué. La directive distingue conseil judiciaire traditionnel et avocat agissant en qualité d'opérateur financier. Elle affirme que le secret professionnel ne peut pas être utilisé à des fins de protection, de dissimulation de pratiques illégales ou de violation de l'esprit de la loi. Le principe du secret professionnel entre un avocat et son client ne s'oppose pas à la déclaration appropriée des transactions suspectes ou d'autres activités potentiellement illégales sans préjudice des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit pénal.

Chantal Cutajar explique que malheureusement, en raison du calendrier, la cinquième directive ne prendra sûrement pas en compte les préconisations faites par le Parlement européen. Son processus est achevé et elle va être publiée avant l'été. Les modifications de la quatrième directive ont répondu à deux préoccupations majeures : mieux lutter contre le financement du terrorisme suite aux attentats perpétrés en Europe ; et répondre au scandale des *Panama Papers*. Ce dernier a mis en évidence un système financier planétaire, interconnecté qui facilite la dissimulation et le transfert de fonds via l'empilement de sociétés-écrans créées en un instant et capables d'opérer à travers les frontières, rendant quasiment impossible toute traçabilité.

L'objectif de la cinquième directive est d'augmenter la transparence et conduit vers un accès plus aisé au Registre des bénéficiaires effectifs. Elle renforce également la coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres qui pourront consulter les informations stockées dans les banques centrales, dans les registres de compte de paiement ainsi que dans les registres centralisés des comptes bancaires afin d'aider à l'identification des titulaires de comptes.

DIFFICULTÉS INHÉRENTES AUX OBLIGATIONS |||||

José de Freitas, Premier président du Conseil des barreaux européens (CCBE), voit dans le secret professionnel un principe fondamental de la profession. C'est un droit pour le client, une obligation de l'avocat qui constitue un élément d'efficacité dans l'exercice du métier. Sans la certitude d'une confidentialité garantie, le client ne se sent pas libre de communiquer toutes ses informations à son conseil qui, dès lors, perd de sa puissance. Accroître les obligations de déclaration des avocats pour lutter contre le blanchiment va dans le bon sens. Le CCBE intervient depuis l'année 2000 dans les directives anti-blanchiment et leurs révisions qui s'imposent aux avocats. Il porte également des propositions destinées à s'opposer à l'évasion fiscale. Les activités de surveillance apparaissent parfois comme des menaces et le CCBE a publié des recommandations sur la répression du secret professionnel dans ce contexte particulier. Ce guide informe législateurs et décideurs des normes à

VIE DU DROIT

- Union nationale des CARPA (UNCA)
- Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)
- La sécurité économique et la régulation des managements de fonds par les avocats 2
- Défenseur des droits – Une enquête révèle les discriminations au sein de la profession d'avocat . . . 8

AGENDA 5

AU FIL DES PAGES

- Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme 7

CHRONIQUE

- Proposition de directive de la Commission européenne en matière de mobilité transfrontalière des entreprises : une harmonisation des procédures mais de nombreuses contraintes pour les entreprises 10

VIE DU CHIFFRE

- Commissaires aux comptes
- La grogne d'une profession unie contre la loi Pacte . . . 14
- Lancement de la mission sur l'avenir de la profession de commissaires aux comptes . . . 15

START-UP

- Entretien avec Thomas Jourmel – Fondateur de la première boulangerie 100 % bio de Versailles 16

ANNONCES LÉGALES 17

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
anciennement
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.
Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS B 552 074 627
Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00
Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : **Myriam de Montis**
Directeur de la rédaction : **Cyrille de Montis**
Secrétaire générale de rédaction : **Cécile Leseur**

Commission paritaire : 0622183461
I.S.S.N. : 0994-3587
Périodicité : bihebdomadaire
Imprimerie : Roto Presse Numeris

Vente au numéro : 1,50 € **Abonnement annuel :** 99 €



COPYRIGHT 2018
Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

respecter pour que les pratiques de l'État ne sapent pas le principe du secret professionnel. Toute surveillance directe ou indirecte, exercée par l'État, ne doit pas franchir les limites de l'État de droit. Le respect du secret professionnel constitue en matière de litige un élément essentiel garantissant le droit à un procès équitable, fondement basique de l'État de droit. Au CCBE, plusieurs groupes de travail analysent et répondent à ce type de menace. Ils sont intervenus sur différentes affaires devant la Cour européenne de justice, la Cour européenne des droits de l'homme, et quelques États membres. Une minorité d'individus voit une utilisation abusive du secret professionnel et pense que les avocats se cachent derrière ce bouclier.

José de Freitas se montre ferme : « *le secret professionnel ne s'applique pas et ne s'appliquera jamais pour faciliter une infraction* ». Il faut former le législateur à cette idée. Un avocat doit être informé des choses les plus intimes ou les plus précieuses que son client ne dirait à nul autre. Pour cela, il a besoin de la confiance amenée par la confidentialité. Malheureusement, dans le scandale des Panama Papers, l'usage fait du secret professionnel par une poignée d'avocats décrédibilise la pratique de tous les autres, dans l'opinion publique. Le secret professionnel est un droit du client qu'il ne réclame pas, contrairement à d'autres.

Marie-Aimée Peyron pense que le secret professionnel est amené à évoluer parce que le périmètre de la profession change. Décrets Macron, nouveaux champs d'activité, missions accessoires ne doivent pas permettre la remise en cause du secret professionnel absolu dans le domaine judiciaire. Les avocats sont soumis aux obligations des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier. Les obligations de vigilance et de déclaration s'appliquent notamment pour les opérations financières ou immobilières. La cellule de renseignements de Tracfin peut exiger que les documents, informations ou données lui soient communiquées. Même si le filtre du bâtonnier s'applique, et que les déclarations

de soupçon ainsi que la communication des pièces s'effectuent par son intermédiaire, il peut être délicat pour l'avocat concerné de concilier respect du secret professionnel et protection de l'ordre public. Le dispositif de contrôle de conformité de la CARPA, mis en œuvre sous l'autorité du bâtonnier, prévient les opérations frauduleuses et n'entrave pas le secret professionnel. En France, l'instrument de la CARPA est particulièrement pertinent. Il découle de l'autorégulation de la profession. Il permet de mettre en œuvre les contrôles prévus par les dispositions légales et réglementaires des avocats prenant en charge des mouvements de fonds attachés aux opérations juridiques ou judiciaires qu'ils réalisent. L'avocat doit répondre aux interrogations de la CARPA sur la nature des affaires, sur la provenance des fonds, sur l'identité des bénéficiaires, la justification des liens entre les règlements et les actes. Le secret professionnel reste partagé au sein de l'autorité ordinaire. Le bâtonnier, président de la CARPA est garant du secret professionnel. Dans ces contrôles, la CARPA va au-delà des exigences du Code financier monétaire.

Jean-Pierre Buyle est président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique. Il estime que le secret professionnel est un principe général de droit qui ne peut en aucun cas constituer une immunité pour une infraction pénale. Quatrième directive, cinquième directive, recommandations Pana... l'accord du 13 mars dernier entre les ministres des Finances a pour conséquence d'obliger les intermédiaires (dont les avocats) à dénoncer aux autorités les mécanismes fiscaux qui choisissent la voie la moins imposée (et non pas seulement la fraude). Qualifiés de transgressives ou d'agressives, ces techniques sont exploitées par les exilés fiscaux. Du fait de la directive, un avocat devrait dénoncer ces agissements à une autorité publique. Cela ne convient pas et traduit l'incapacité de l'Europe à bâtir une souveraineté internationale fiscale dont ses membres, en réalité, ne veulent pas. Une possibilité

va être prévue pour les États membres de ne pas imposer l'obligation aux professions soumises au secret professionnel. Cela augure un travail de lobby des corporations auprès des ministres. Dans son volet préventif, la législation était au départ dirigée vers les professions financières. Elle a été étendue par la deuxième directive. L'intérêt de la déclaration de soupçon tient à sa conséquence : l'immunité. Réciproquement, ne pas déclarer prive l'avocat de cette immunité relative. On distingue deux catégories d'États membres qui conçoivent la déclaration de soupçon de deux manières différentes.

Dans les pays du *common law*, le soupçon est basé sur des éléments objectifs. Dès que les paramètres ou critères requis sont présents, il y a automatiquement déclaration de soupçon. Dans les pays de tradition civiliste, la déclaration de soupçon se fonde sur des éléments subjectifs. La notion de soupçon n'est pas définie par la loi, ni par aucune des directives. Au Luxembourg, le soupçon est intimement lié aux éléments de l'infraction pénale sous-jacente. Pourtant, l'entité qui doit faire une déclaration de soupçon ne doit pas qualifier, rechercher les éléments constitutifs. Au Luxembourg, l'élément déterminant prend le pas sur l'intime conviction. En France, c'est plus le doute que le soupçon qui justifie la déclaration. En Belgique, la déclaration est obligatoire lorsque le déclarant a de bonnes raisons de soupçonner. On observe donc deux éléments dans le soupçon : le risque et le doute. Le risque survient lorsque plusieurs indices démontrent qu'un possible blanchiment existe, et le doute dès que l'on ne peut exclure que des fonds puissent provenir d'activités d'origine criminelle. Le soupçon est une notion subjective. L'existence d'une obligation légale de dénonciation suffit à ôter tout caractère fautif à la communication si elle est effectuée de bonne foi et même si les soupçons qui ont justifié cette déclaration s'avèrent être par la suite non fondés. Le fait de communiquer de bonne foi une information ne peut donner lieu à aucune forme de responsabilité, même s'il apparaît qu'il n'existait aucune raison d'avoir une suspicion. Transmettre à une cellule de renseignement financier des informations erronées ou incomplètes peut avoir pour conséquences de fausser la mainmise du bâtonnier et des autorités judiciaires qui risquent de transmettre inadéquatement un dossier. L'acquiescement, après coup, d'un client par une juridiction pénale de fond, peut résulter du fait qu'un tribunal estime que les éléments imputés au client ne sont pas démontrés. Mais cela n'entraîne pas nécessairement que le soupçon initial de l'entité réglementaire (donc l'avocat déclarant) n'était pas justifié. Avant d'effectuer une déclaration de soupçon, le déclarant doit chercher à vérifier si les dires de son client sont exacts. Il ne peut pas communiquer des informations non vérifiées au bâtonnier, voire à la cellule. Il serait susceptible d'être qualifié de mauvaise foi en se prévalant par la suite de l'exonération légale de responsabilité.



Bernard Vatier et Chantal Cutajar



© JSF Jérôme Gavaudan et José de Freitas

En cas de manquement à la réglementation, se pose la question des assurances professionnelles des autorités ordinales et de la responsabilité des bâtonniers. L'élément en question est-il bien couvert ? Actuellement, la réglementation anti-blanchiment ne prévoit pas de sanction du bâtonnier. On peut s'interroger sur la responsabilité des bâtonniers issue du droit commun. Quid du bâtonnier qui reçoit d'un avocat une déclaration erronée ou incomplète de soupçon et qui la transmet à la cellule de renseignement financier telle quelle ? Quid de la transmission de la déclaration de soupçon si elle est faite de mauvaise foi par le bâtonnier ? Quid de la découverte par le bâtonnier d'un fait susceptible de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux à l'occasion d'une instruction disciplinaire et de sa transmission aux autorités en dehors du champ d'application légale autorisé ? Quid du refus du bâtonnier de transmettre aux autorités une déclaration de soupçon que lui a faite un avocat conformément à la loi ? Ces problématiques de la responsabilité des bâtonniers risquent de s'accroître demain. Verra-t-on les sanctions financières et de publications étendues au bâtonnier ?

En Belgique, les ordres locaux, les bâtonniers ont toute compétence en matière de prévention anti-blanchiment. La difficulté est de trouver des volontaires bénévoles qui disposent du temps nécessaire. Avec dix-huit mille avocats pour onze millions d'habitants, l'année 2017 a vu onze dénonciations dans le pays. Les bâtonniers organisent les contrôles. Ils ont mis des FAQ à disposition des confrères.

Olivier Nicod, membre de la commission de discipline de l'organisme d'autorégulation des fédérations suisses des avocats et des notaires, explique que la Suisse distingue activité typique et atypique chez l'avocat. L'activité typique, consistant en la représentation face aux autorités judiciaires et administratives ainsi qu'au conseil juridique, est soumise à la surveillance d'un canton. L'autorité de surveillance vérifie le respect du cadre légal,

notamment l'interdiction de participer à des actes de blanchiment.

Par activité atypique, on entend mandat de gestion de fortune, trust, mandat d'administrateur, encaissement pour le compte de tiers... les avocats ne peuvent mener toutes ces missions accessoires en Suisse que s'ils sont affiliés auprès de l'organisme d'autorégulation en matière de blanchiment. Celui-ci a été constitué avec l'entrée en vigueur de la première loi antiblanchiment de 1999 créée par les fédérations suisses d'avocats et de notaires. La surveillance est exercée par des contrôleurs désignés par l'organisme d'autorégulation, approuvés par l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La fréquence des contrôles (entre une fois par an et tous les trois ans) dépend du volume d'activité du cabinet d'avocats. Le contrôle est effectué par des avocats. Les transactions font l'objet de vérifications. Il est important de préciser que le système suisse est différent du système français. Les fonds détenus par l'avocat pour son client ne sont pas déposés auprès d'une institution mais sur un compte en banque ségrégué dont il assume la responsabilité. Le secret professionnel pour l'activité typique de l'avocat n'est pas un rempart contre les faits qui lui sont reprochés personnellement, en particulier pour les fautes qu'il a commises.

Stiliano Ordolli est chef du bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). En Suisse, les communications de soupçon s'appliquent aux intermédiaires financiers. Les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de communiquer à la cellule de renseignements financiers suisses (MROS) sont les mêmes pour un avocat que pour un banquier. Le soupçon fondé crée une obligation de communiquer, le soupçon simple en donne le droit. Les intermédiaires financiers suisses ne sont pas contraints par le MROS. Autorités et professionnels travaillent ensemble. Les déclarants doivent argumenter les soupçons qu'ils communiquent. Souvent, au-delà d'un simple formulaire administratif, ils fournissent pratiquement



ACE-JA

Juris'Run

10 juin 2018

Bois de Boulogne 75016 Paris

Renseignements : 01 47 66 30 07 ou 01 47 63 35 78

ace@avocats-conseils.org

www.jurisrun.fr

2018-2625

AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES

8^e séminaire Franco/Espagnol : « *vices et vertus du digital* »

14/15 juin 2018

Barreau de Barcelone

Calle Mallorca 283 00000 Barcelone – Espagne

Renseignements : 01 4766 3007

ace@avocats-conseils.org

www.avocats-conseils.org

2018-2721

INSTITUT DES SCIENCES JURIDIQUES & PHILOSOPHIQUE DE LA SORBONNE

Le Big Data et la Santé : quels outils de traitement au service de la décision ?

14 juin 2018

Maison des sciences économiques de Paris

1 Salle S/17

106-112, boulevard de l'Hôpital 75013 Paris

rafaele.pedersen@univ-paris1.fr

www.philodroit.be/Les-Big-Data-en-Sante

2018-2731

UNIVERSITÉ D'ÉVRY

Contrats de droit privé et contrats de droit administratif : dialogues de droit comparé interne

14/15 juin 2018

Conservatoire National des Arts et Métiers

292, rue Saint-Martin 75003 Paris

Renseignements : Nadine Bonnet 01 69 47 70 97

nadine.bonnet@univ-evry.fr

crl.d.univ-evry.fr

2018-2732

CABINET D'AVOCATS CORNET VINCENT SÉGUREL

Relations fournisseurs, comment actualiser et sécuriser vos contrats ?

14 juin 2018

Cité des Échanges

40, rue Eugène Jacquet 59800 Lille

Renseignements : 03 28 52 95 00

bit.ly/CVS-conférence-juin-2018

2018-2735

un dossier judiciaire complet. Notaires et avocats déclarent directement au MROS qui respecte le secret professionnel. Aucun extérieur n'accède à sa base. En dix ans, cent six communications sont parvenues au service.

Bruno Dalles directeur de Tracfin, insiste sur un point. Le secret professionnel est protégé à tous les stades du mécanisme d'élaboration de la déclaration de soupçon. Avant, pendant, après. À quel périmètre s'applique les obligations anti-blanchiment ? Les activités concernées sont listées dans le Code monétaire et financier à l'article 561-3 : lorsque l'avocat participe pour son client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité fiduciaire ; qu'il assiste son client pour la préparation ou la réalisation de transaction d'achat ou de vente d'immeubles ou de fonds de commerce, la gestion de fonds ou de titres et d'actifs appartenant aux clients, l'ouverture de compte bancaire, d'épargne, de titres, de contrat d'assurance, l'organisation des apports nécessaires à une création de société ; etc. Dans ces cas de figure, existe une forme d'allègement du secret professionnel, car l'avocat se trouve en concurrence avec d'autres métiers également assujettis aux obligations anti-blanchiment.

Le « filtre » du bâtonnier vérifie que les déclarations de soupçon se trouvent bien dans le champ des obligations prévues, les transmet, assure pédagogie et formation. Tracfin a reçu dix-huit déclarations depuis que le dispositif a été instauré. Pourtant, aujourd'hui le risque de responsabilité tient plus au fait de ne pas faire qu'à celui de faire.

Le secret reste sécurisé après la déclaration. Une fois enregistrée auprès des services de renseignements financiers, la déclaration bénéficie de la protection d'une base de données bien mieux armée contre les cyber-intrusions qu'une base privée. De plus, la révélation d'une déclaration de soupçon est une infraction pénale. Enfin, un officier de police judiciaire ne peut la saisir.



Jean-Christophe Barjon, Jean-Pierre Buyle et Rupert Manhart

MANIEMENTS DE FONDS

Rupert Manhart, président du comité anti-blanchiment du Conseil des barreaux européens, a parlé du point central du maniement des fonds des clients par les avocats dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les pratiques diffèrent entre les barreaux des pays membres de l'Union européenne. Presque tous les avocats européens ont le droit de recevoir et de transférer des fonds depuis et vers leurs clients. Tous les États membres ont stipulé des règles pour leurs maniements, soit au niveau ordinal, soit au niveau législatif. Mais quel que soit le pays, l'avocat est tenu de conserver les fonds de ses clients séparément de ses fonds propres. Ceci a été mis en place à l'origine, bien avant les problèmes de blanchiment, pour protéger le client. La gestion de fonds en espèces est interdite de façon quasi unanime. Les comptes bancaires s'imposent, les transferts doivent normalement être effectués par virement. Le manquement à ces règles entraîne des sanctions pénales ou disciplinaires.

Les systèmes nationaux sont très variés. Trois différences majeures s'y distinguent :

- Dans la plupart des pays de l'Union, il suffit de gérer un seul compte client séparé. Pour les autres, il faut gérer des comptes clients par client.
 - Dans quelques États, les comptes doivent être gérés par des organismes spécifiques. Pour les autres, ce sont les banques ordinaires qui s'en occupent.
 - On constate des systèmes de supervision de chaque transaction. Certains contrôles sont aléatoires ou réguliers, pratiqués par des fonctionnaires ; des barreaux ou des comptables indépendants. Quelques barreaux ont confié la vérification de chaque transfert aux banques, d'autres l'exercent eux-mêmes. Dans certains cas enfin, il est réalisé par le client.
- Bien que les règles et les systèmes changent d'un pays européen à l'autre, l'objectif commun à tous reste toujours la protection du client.

En Belgique, le système a pour nom compte CARPA. Il ne s'agit pas d'une CARPA avec une personnalité morale. Ce sont des comptes courants ouverts dans des établissements financiers agréés. Ce procédé, qui existe depuis très longtemps, reçoit tous les fonds de tiers et de clients. Pour les dépôts de longue durée des comptes *ad hoc* sont utilisés. Il est interdit que le compte soit débiteur, qu'une carte de crédit y soit liée, que des clauses d'unicité ou de compensation soient acceptées par l'avocat avec son banquier. À l'ouverture du compte l'avocat donne un double mandat, l'un d'accès au compte pour obtenir l'historique de toutes les opérations qui s'y déroulent, l'autre de transfert des intérêts créditeurs. Les barreaux locaux diligentent des contrôles aléatoires. Chaque année, en général 10 % du barreau subit un contrôle.

En Suisse, l'avocat dépose les fonds dans une banque sur un compte ouvert à son nom. Il doit certifier à l'avance qu'il utilise ce compte uniquement pour des avoirs qui concernent son activité typique



Stiliano Ordolli et Bruno Dalles et Herbert Schons, président du barreau de Düsseldorf

(avance de frais, règlements professionnels). Pour les activités atypiques, les fonds sont déposés sur des comptes séparés et la banque comme l'avocat doivent effectuer des diligences d'identification pour ces avoirs. Ces comptes sont contrôlés par l'organisme d'autorégulation.

Jean-Christophe Barjon, président de l'UNCA, est intervenu sur le concept de la CARPA. Née en 1957, elle avait pour vocation dans l'esprit du barreau français de servir de caisse extérieure, mais sous le contrôle des barreaux, pour le maniement des fonds clients. L'essence de la CARPA est la représentation des fonds clients et le contrôle déontologique de leur utilisation. La loi de 86 a rendu obligatoire le système en France. L'avocat qui reçoit des fonds d'un de ses clients pour une opération juridique ou judiciaire doit les remettre directement à la CARPA. Cette dernière fait un contrôle du mouvement financier dans un but de prévention, de vigilance et d'assistance. Elle examine la nature de l'affaire, la provenance des fonds, leur destination. Selon le cas, elle accepte, refuse ou demande des explications supplémentaires.

La CARPA repose à la fois sur l'autorité ordinale et sur le secret professionnel partagé. L'efficacité de ses contrôles de conformité s'en trouve largement accrue. Elle n'est pas soumise, jusqu'à présent, à une obligation de déclaration de soupçon, mais a construit, notamment grâce à Tracfin, un processus qui respecte strictement le secret professionnel et assure traçabilité et information légitime dues aux autorités.

L'avocat ne manipule aucun fonds directement. Les entrées sorties de fonds n'ont lieu qu'avec l'autorisation de la CARPA.



Michelle Billet

Michelle Billet, présidente de la commission de contrôle des CARPA, rappelle qu'en 2014, sur demande de la profession, une commission de régulation a été créée. Composée d'organes de la profession, elle émet des avis et recommandations à destination des CARPA.

La commission de contrôle peut prononcer une injonction de faire dans un délai maximal de six mois, une suspension des organes d'administration de la caisse assortie d'une administration provisoire, une délégation de gestion forcée. Son pouvoir juridictionnel s'accompagne de garanties procédurales. Elle statue après avoir entendu le président de la CARPA visée, assisté du conseil

de son choix, le cas échéant du ou des bâtonniers, du procureur général, ou de tout individu dont l'audition lui paraîtrait nécessaire. Les décisions sont exécutoires par provision. Elles doivent être motivées, notifiées au président de la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et un appel est possible devant la cour d'appel de Paris. La commission de contrôle des CARPA rend également compte de son activité dans un rapport annuel remis à la Chancellerie. Celui-ci, relatif à l'état des CARPA, se base sur les observations des commissaires aux comptes, et sur ses propres contrôles. Le parquet est informé lorsque des sanctions sont prises à l'encontre d'une CARPA. Avec cent vingt-huit CARPA et une capacité d'analyse de vingt-cinq par an, les contrôles interviennent au minimum tous les cinq ans.

Il n'y a pas de CARPA en Suisse. Le paradigme s'appuie sur la confiance, énonce Stiliano Ordolli. L'avocat s'occupe de ces comptes tant pour l'activité judiciaire que pour l'intermédiation financière. Le compte est couvert par une déclaration signée à son ouverture (formulaire R). Il y est spécifié que tous les fonds en transit ou déposés sur le compte relèvent de son activité judiciaire. Une fausse déclaration est un crime passible de trois ans d'emprisonnement. Pour Bruno Dalles, il faut rester vigilant en matière d'autorégulation. Le maniement de fonds est une opération à risque par nature qui réclame la mise en place de surveillance. Le dispositif CARPA devrait être présenté comme un élément de prévention performant de la lutte contre le blanchiment.

C2M

2018-3904/2018-3906

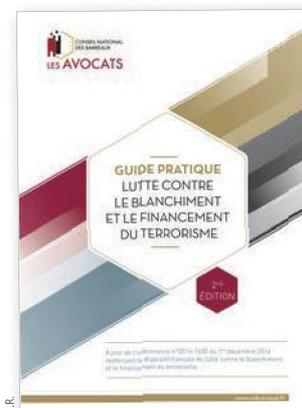
Au fil des pages |||||

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Ajour de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui transpose la 4^e directive anti-blanchiment (dir. UE 2015/849, 20 mai 2015), ce guide se compose de 12 fiches qui s'articulent autour de deux axes principaux :

- les démarches préventives avec le rappel du devoir de vigilance de l'avocat et l'assistance à la mise en place de procédures internes et en cas d'échec de cette phase préventive,
- la phase de déclaration de soupçon.

Ce guide comporte également des formulaires de procédure interne qui en dehors des impératifs de la lutte contre le blanchiment constituent autant d'outils de bonne gestion du cabinet.



À propos des auteurs :

Cette seconde édition du guide a été élaborée par un groupe de travail dédié composé de William Feugère membre du bureau du CNB ; Delphine

Gallin, membre de la commission des textes du CNB et présidente de la commission statut professionnel de l'avocat ; Pierre Lafont, président de la Commission des textes du CNB ; Dominique Piau, président de la Commission des règles et usages du CNB avec aussi la participation en qualité d'expert de Christian Leroy, ancien membre du CNB ; Philippe Hoffman, membre du Conseil de l'Ordre de Paris ; David Lévy, avocat au barreau de Paris et du bâtonnier François-Xavier Matteoli, ancien président de la commission des règles et usages du CNB.

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
2^e édition – 62 pages

À télécharger sur le site www.cnb.avocats.fr

Source : CNB
2018-3907